

POLITIQUE RELATIVE À LA TENUE D'UN REGISTRE DES INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE Parc Octopus est responsable de la protection des renseignements personnels qu'elle détient, que leur conservation soit assurée par lui-même ou par un tiers;

ATTENDU QUE toute personne qui, dans le cadre de ses fonctions, a accès à un renseignement personnel détenu par Parc Octopus doit prendre les moyens nécessaires pour en assurer la protection et la confidentialité.

ATTENDU QUE, malgré tout, des incidents de confidentialité impliquant un renseignement personnel détenu par Parc Octopus peuvent survenir.

ATTENDU QUE depuis le **22 septembre 2022**, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (ci-après la « Loi ») prévoit que toute personne exploitant une entreprise doit tenir un registre des incidents de confidentialité.

EN CONSÉQUENCE, Parc Octopus **ADOpte LA PRÉSENTE POLITIQUE RELATIVE À LA TENUE D'UN REGISTRE DES INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ** :

1. DÉFINITIONS

Un « **renseignement personnel** » se définit par tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier directement ou indirectement, notamment :

- Le prénom et le nom d'une personne
- Son adresse postale
- Son numéro de téléphone
- Sa date de naissance;
- Son permis de conduire et son numéro
- Numéro de carte de crédit;
- Numéro d'assurance maladie;

Un renseignement personnel est considéré comme « **sensible** » lorsque de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

Pour l'application de la Loi, on entend par « **incident de confidentialité** » :

- L'accès non autorisé par la loi à un renseignement personnel;
- L'utilisation non autorisée par la loi d'un renseignement personnel;
- La communication non autorisée par la loi d'un renseignement personnel;

- La perte d'un renseignement personnel; ou
- Toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

2. REGISTRE DES INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ

Parc Octopus doit tenir un registre des incidents de confidentialité (ci-après le « Registre »).

2.1. Contenu du Registre

Le Registre doit contenir les renseignements suivants :

- Une description des renseignements personnels visés par l'incident ou, si cette information n'est pas connue, la raison justifiant l'impossibilité de fournir une telle description;
- Une brève description des circonstances de l'incident;
- La date ou la période où l'incident est survenu ou, si cette dernière n'est pas connue, une approximation de cette période;
- La date où la période au cours de laquelle Parc Octopus a pris connaissance de l'incident;
- Le nombre de personnes concernées par l'incident ou, s'il n'est pas connu, une approximation de ce nombre;
- Une description des éléments qui amènent Parc Octopus à conclure qu'il existe ou non un risque qu'un préjudice sérieux soit causé aux personnes concernées, telles que :
 - la sensibilité des renseignements personnels concernés;
 - les utilisations malveillantes possibles de ces renseignements;
 - les conséquences appréhendées de leur utilisation; et
 - la probabilité qu'ils soient utilisés à des fins préjudiciables.
- Si l'incident présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, les dates de transmission des avis à la Commission d'accès à l'information (ci-après la « Commission ») et aux personnes concernées, de même qu'une mention indiquant si des avis publics ont été donnés par l'Université et la raison pour laquelle ils l'ont été, le cas échéant; et
- Une brève description des mesures prises par Parc Octopus, à la suite de la survenance de l'incident, afin de diminuer les risques qu'un préjudice soit causé.

2.2. Conservation des renseignements contenus au registre

Les renseignements contenus au registre doivent être tenus à jour et conservés pendant une période minimale de cinq ans après la date ou la période au cours de laquelle Parc Octopus a pris connaissance de l'incident.

3. PRÉJUDICE SÉRIEUX

Comme mentionné précédemment, les éléments suivants doivent notamment être pris en considération afin de déterminer si l'incident de confidentialité présente un risque de préjudice sérieux :

- La sensibilité du renseignement concerné;
- Les conséquences appréhendées de son utilisation; et
- La probabilité qu'il soit utilisé à des fins préjudiciables.

3.1. Avis à la Commission

Si l'incident présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, Parc Octopus doit, avec diligence, aviser la Commission. L'avis doit être fait par écrit et contenir les renseignements suivants :

- Le nom de l'organisation et le numéro d'entreprise du Québec qui lui est attribué en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*;
- Le nom et les coordonnées de la personne à contacter au sein de l'organisation relativement à l'incident;
- Une description des renseignements personnels visés par l'incident ou, si cette information n'est pas connue, la raison justifiant l'impossibilité de fournir une telle description;
- Une brève description des circonstances de l'incident et, si elle est connue, sa cause;
- La date ou la période où l'incident a eu lieu ou, si cette dernière n'est pas connue, une approximation de cette période;
- La date ou la période au cours de laquelle l'organisation a pris connaissance de l'incident;
- Le nombre de personnes concernées par l'incident et, parmi celles-ci, le nombre de personnes qui résident au Québec ou, s'ils ne sont pas connus, une approximation de ces nombres;
- Une description des éléments qui amènent l'organisation à conclure qu'il existe un risque qu'un préjudice sérieux soit causé aux personnes concernées;
- Les mesures que l'organisation a prises ou entend prendre afin d'aviser les personnes dont un renseignement personnel est concerné par l'incident, en application de la Loi, de même que la date où les personnes ont été avisées ou le délai d'exécution envisagé;
- Les mesures que l'organisation a prises ou entend prendre à la suite de la survenance de l'incident, notamment celles visant à diminuer les risques d'un préjudice soit causé ou à atténuer un tel préjudice et celles visant à éviter que de nouveaux incidents de même nature ne se produisent, de même que la date ou la période où les mesures ont été prises ou le délai d'exécution envisagé;
- Le cas échéant, une mention précisant qu'une personne ou un organisme situé à l'extérieur du Québec et exerçant des responsabilités semblables à celles de la Commission à l'égard de la surveillance de la protection des renseignements personnels.

3.2. Avis à la personne concernée

Parc Octopus doit également aviser toute personne dont un renseignement personnel est concerné par l'incident, à défaut de quoi la Commission peut lui ordonner de le faire.

3.3. Avis à toute autre personne ou organisme

Parc Octopus peut également aviser toute personne ou tout organisme susceptibles de diminuer ce risque, en ne lui communiquant que les renseignements personnels nécessaires à cette fin sans le consentement de la personne concernée.

Parc Octopus

Par : **Evens Pelletier, directeur général**
